



E-News Helpdesk Chauffage PEB Bruxelles

Dans ce premier numéro de février 2013, découvrez

Le Helpdesk Chauffage PEB
La circulaire Chauffage PEB
Le contrôle qualité Chauffage PEB
Divers

Une question sur la réglementation Chauffage PEB ? Nous avons les réponses.

Pour vous assister et vous informer au mieux, le helpdesk chauffage PEB pour les professionnels agréés en Région de Bruxelles-Capitale met à votre disposition :

- Un site internet : www.pebchauffagebru.be
- Une adresse email : pebchauffage@helpdeskbru.be
- Un numéro de téléphone: (de 8h30 à 16 h) : 078/15 44 50

Cedicol (le centre d'informations et de référence pour les combustibles liquides en Belgique) et l'A.R.G.B. (Association Royale des Gaziers de Belgique avec le soutien de Bruxelles Environnement (IBGE) répondent à toutes vos questions.

La circulaire Chauffage PEB

Une circulaire ministérielle relative à l'application de certaines dispositions de la réglementation chauffage PEB a été publiée au Moniteur Belge le 07 février 2013. Les précisions apportées par cette circulaire concernent:

- **le tirage de la cheminée**: cette exigence n'est d'application que pour les cheminées fonctionnant en tirage naturel et ce pour un fonctionnement de la chaudière dans des conditions météorologiques normales. Par ailleurs, dans ces conditions, un tirage supérieur ou égal à 3 Pa mais inférieur à 5 Pa n'entraînera pas la non-conformité de la chaudière mais bien une remarque sur l'attestation de contrôle périodique ou de réception.
- **le comptage**: l'exigence relative au dispositif permettant le relevé automatique de la quantité mesurée, localement ou à distance, ne concerne que les compteurs exigés dans la réglementation chauffage PEB placés après le 1er janvier 2011.
- **la réception**: la réception d'un système de chauffage doit être réalisée dans les six mois qui suivent la mise en service de la chaudière et, pour les unités PEB où une déclaration PEB doit être notifiée à Bruxelles Environnement, au plus tard au moment de la notification de la déclaration PEB.
- **la régulation des systèmes de chauffage**: la pratique a révélé certaines difficultés d'application de l'exigence relative à la régulation des systèmes chauffage PEB (régulation des systèmes de chauffage). Dès lors, dans l'attente d'une refonte de cette annexe dans le cadre d'une révision de la réglementation chauffage PEB:
 - le non-respect du nombre d'heures minimal de la réserve de marche n'entraînera pas la non-conformité du système de chauffage.
 - le non-respect de l'exigence relative au placement d'un optimiseur lorsque la superficie plancher des locaux chauffés par le système de chauffage est supérieure ou égale à 400 m² n'entraînera pas la non-conformité du système de chauffage pour autant que la commutation entre le régime normal, le régime de ralenti et le régime hors gel soit réalisée au moyen d'un programmeur à horloge.

Le texte intégral de la circulaire Chauffage PEB sera disponible sur le site web de Bruxelles Environnement [via ce lien](#)

Le contrôle qualité Chauffage PEB

La qualité du travail des professionnels agréés est déterminante dans l'efficacité de la réglementation chauffage PEB. Pour assurer cette qualité, en plus de la diffusion de documents explicatifs et de la mise en place de formations, un contrôle particulier du travail de ces professionnels est indispensable.

La réglementation chauffage PEB implique des changements plus ou moins importants dans votre façon de travailler, d'un point de vue administratif, mais aussi technique ; ce contrôle a pour but premier d'identifier les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette nouvelle réglementation.

L'ensemble du contrôle comprend :

- Un contrôle administratif : registre(s) chronologique(s), copies des attestations réalisées, certificat d'étalonnage des instruments de mesures, etc. ;
- Un contrôle sur site par type d'acte pour lequel vous êtes agréé (pour les techniciens chaudière agréés disposant de plusieurs agréments (L, G1 ou G2), le contrôle d'un seul acte sur une chaudière d'un des types correspondants est suffisant.)

Le contrôle sur site est effectué préférentiellement pendant votre prestation.

Néanmoins, s'il s'avère impossible de fixer une date, le contrôle peut être effectué après votre prestation. Vous serez alors invité à assister au contrôle, mais votre présence n'est pas obligatoire. Si ce n'est déjà fait, l'organisme en charge du contrôle qualité prendra bientôt contact avec vous pour fixer un premier rendez-vous pour le contrôle administratif et vous expliquer plus en détail le déroulement du contrôle qualité dans son ensemble.

Divers

- Le diagnostic: N'oubliez pas le diagnostic des systèmes de chauffage comprenant une chaudière de plus de 15 ans!
- Les formulaires : les modèles de formulaires d'attestation de contrôle périodique, de réception, de feuille de route ainsi que les formulaires de demande d'agrément sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement [via ce lien:](#)



Cet e-mail a été envoyé à [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be

E-News 2 - MAI 2013



E-News Helpdesk Chauffage PEB Bruxelles

Dans cette édition de mai 2013 , découvrez les sujets suivants:

- Les passerelles entre les Régions
- La prime "C1": Chaudière, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz à condensation à puissance modulante
- Le contrôle périodique des chaudières
- Quels documents à envoyer à Bruxelles Environnement après une réception ou un contrôle périodique?
- Le rapport de diagnostic de type 1.
- Quelle puissance de chaudière à prendre en compte dans la réglementation?

Les Passerelles entre les Régions

Vous envisagez de demander un agrément en tant que technicien chaudière agréé, chauffagiste agréé ou conseiller chauffage PEB ?

Si vous êtes titulaire d'un ou plusieurs certificats d'aptitude délivrés il y a moins d'un an dans l'une des 2 autres Régions, vous pouvez probablement bénéficier de certaines dispenses au niveau des formations et des examens obligatoires.

Un outil en ligne sur le site internet de Bruxelles Environnement-IBGE vous aide à déterminer les formations à suivre et les examens à passer. Cet outil est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/Templates/Professionnels/informer.aspx?id=33785&langtype=2060>

(Accueil > Professionnels > Guichet > Séminaires et formations > Formations > PEB (cadre réglementaire) > Formations "Techniciens chaudière agréés", "Chauffagistes agréés" et "Conseillers Chauffage PEB"

La Prime "C1": Chaudière, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz à condensation à puissance modulante

Le formulaire "C1" de demande de prime énergie 2013 "Chaudière HR TOP, générateur d'air chaud et aérotherme au gaz à condensation" précise dans le § 5.1 "Annexes obligatoires pour tous les demandeurs" que, lorsque la puissance totale installée est supérieure à 20 kW, une copie de l'attestation de réception du système de chauffage réalisé par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement conformément à la réglementation chauffage PEB doit être fournie.

Une réception de l'installation est d'application, uniquement pour les systèmes de chauffage qui entrent dans le champ d'application de la réglementation chauffage PEB. La demande de prime pour le placement d'un (des) générateur(s) d'air chaud ou aérothermes ne doit donc pas être accompagnée d'une copie d'attestation de réception.

Remarque:

Pour rappel, la réglementation chauffage PEB s'applique aux systèmes de chauffage dont la production de chaleur est réalisée par une chaudière de puissance supérieure à 20kW, fonctionnant au gaz ou au mazout et utilisant l'eau comme fluide caloporteur.

Le contrôle périodique des chaudières

N'oubliez pas de rappeler à vos clients que la réglementation chauffage PEB impose que pour la fin de cette année (31/12/2013), toutes les chaudières gaz installées avant le 01/01/2011 aient été soumises à leur 1er contrôle périodique.

Pour mémoire, les chaudières mazout installées avant le 01/01/2011 doivent quant à elles, être soumises à leur contrôle périodique annuel.

Quels documents à envoyer à Bruxelles Environnement après une réception ou un contrôle périodique?

Après une réception du système de chauffage:

A l'issue de la réception, le professionnel agréé complète une attestation que le RIT conserve dans un carnet de bord. Que la réception soit conforme ou non, le professionnel agréé envoie toujours une copie de cette attestation à Bruxelles Environnement.

D'autre part, il établit ou complète la feuille de route qui doit également être conservée dans le carnet de bord. Pour rappel, la réception vise à vérifier la conformité du système de chauffage à différentes exigences imposées par la réglementation chauffage PEB.

Après un contrôle périodique d'une chaudière:

A l'issue d'un contrôle périodique, le professionnel agréé complète une attestation

que le RIT conserve dans un carnet de bord. Ce n'est que dans le cas où la chaudière est non conforme ou après une remise en conformité que le professionnel agréé est tenu d'envoyer une copie de cette attestation à Bruxelles Environnement. D'autre part, il établit ou complète la feuille de route qui doit également être conservée dans le carnet de bord. Pour rappel, le contrôle périodique vise à vérifier la conformité d'une chaudière à différentes exigences imposées par la réglementation chauffage PEB.

Ces copies doivent être envoyées à l'adresse suivante:

- Par courrier: Bruxelles Environnement, Département Chauffage et Climatisation PEB, Gulledele 100, 1200 Woluwe Saint Lambert,
- Par fax: +32 2 563 41 21, à l'attention du Département Chauffage et Climatisation PEB,
- Par email: attestations_chauffagePEB@environnement.irisnet.be

Le rapport diagnostic type 1

Un modèle de rapport de diagnostic est désormais disponible sur le site de Bruxelles Environnement à l'adresse:

<http://www.bruxellesenvironnement.be/Templates/Professionnels/informer.aspx?id=34498>

(Accueil > Professionnels > Guichet > Formulaire > Formulaire Réglementation chauffage PEB)

Quelle puissance de chaudière prendre en compte dans la réglementation?

Dans le cadre de la réglementation chauffage PEB, la puissance à prendre en compte est la puissance en régime 80/60°C; pour le gaz, c'est la puissance en G20 qui est la référence.



Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be



E-News Helpdesk Chauffage PEB Bruxelles

**Vous n'êtes pas encore inscrit à la soirée d'information sur la réglementation chauffage en Région de Bruxelles-Capitale du 03/10/2013 ?
Ne manquez pas l'événement !**

Invitation à la soirée d'information unique jeudi 03 octobre !

Vous êtes actif en tant que professionnel du chauffage agréé en Région de Bruxelles-Capitale ? Vous vous posez des questions sur la réglementation chauffage PEB ? Venez à la soirée d'information proposée par l'ARGB et Cedicol avec le soutien de Bruxelles Environnement-IBGE. Des représentants du Helpdesk chauffage PEB et de Bruxelles Environnement seront présents pour répondre à vos interrogations et entendre vos remarques ou suggestions. Ce sera l'occasion non seulement de mieux connaître votre vision du métier et votre expérience de terrain, mais aussi d'évoquer les points positifs qu'apporte la réglementation ainsi que ses dernières évolutions. Un événement à ne pas manquer !

Programme :

- 18h30: Accueil
- 19h00: Présentation: « La réglementation chauffage PEB : aujourd'hui et demain »
- 20h30: Réception au cours de laquelle vous aurez l'opportunité de discuter avec les représentants de Bruxelles Environnement et des diverses associations présentes.
- 22h30: Fin

Lieu et date :

- Campus CERIA, Auditoire Jacques Brel, Avenue Emile Gryzon 1070 - Bruxelles
- Jeudi 03/10/2013

Vous souhaitez vous inscrire ? Complétez le carton-réponse [sur ce lien](#) et envoyez-nous votre inscription par fax : 02/523.97.88 ou par mail : pebchauffage@helpdeskbru.be.

N'hésitez pas à emmener vos collègues ou techniciens. Indiquez simplement leurs coordonnées sur le carton-réponse. Inscrivez-vous avant le 22 septembre !

Un nouveau vade-mecum chauffage adressé aux particuliers est aujourd'hui disponible

sur le site de Bruxelles Environnement [via ce lien](#). Il vous servira utilement dans vos contacts avec vos clients.



Cet e-mail a été envoyé à [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.
Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de novembre 2013, découvrez les sujets suivants:

- Précisions relatives à la réalisation du contrôle périodique et de la réception
- Le contrôle qualité
- Le guide "Un chauffage performant ?"
- Faut-il placer des vannes thermostatiques sur tous les émetteurs de chaleur ?
- Plus de 150 professionnels à la soirée d'information du Helpdesk Chauffage PEB
- L'étiquetage énergétique (Energy-labelling) et écoconception (Ecodesign) des dispositifs de chauffage central et des appareils de production d'eau chaude sanitaire

Précisions relatives à la réalisation du contrôle périodique et de la réception

Une attestation de contrôle périodique ou de réception doit être le reflet de la réalité au moment où le professionnel agréé réalise ce contrôle périodique ou cette réception; si une exigence n'est pas respectée, la chaudière ou le système de chauffage doit être déclaré non conforme, même si le RIT affirme que les travaux de mise en conformité seront réalisés ou qu'il s'agit seulement par exemple d'1 ou 2 mètres de tuyauterie qui ne sont pas calorifugés.

Le contrôle périodique ou la réception qui est réalisé pour attester de la mise en conformité d'une chaudière ou d'un système de chauffage :

- doit être réalisé sur site et non sur base de photos ou de factures;
- doit être complet : toutes les exigences doivent être vérifiées et non uniquement

celle(s) pour laquelle (lesquelles) le système était non-conforme. Cela est particulièrement vrai pour le test de combustion qui doit être réalisé une nouvelle fois même si la non-conformité portait sur le non-respect d'une autre exigence.

Le contrôle qualité

La qualité du travail des professionnels agréés est déterminante dans la reconnaissance de ces acteurs par le grand public et dans l'efficacité de la réglementation chauffage PEB. Pour assurer cette qualité, en plus de la mise en œuvre de divers outils d'information (syllabus, formations, helpdesk, newsletters...), un contrôle particulier du travail de ces professionnels est indispensable.

Aujourd'hui, ce contrôle qui comprend un contrôle administratif et un ou plusieurs contrôles sur site en fonction des agréments en votre possession, revêt un caractère informatif. Néanmoins, vous êtes tenu de collaborer avec l'organisme en charge de cette mission.

A titre d'information, les problèmes récurrents constatés lors des premiers contrôles administratifs sont :

- l'absence de registre
- le non-envoi des attestations conformément aux dispositions prévues
- l'absence de preuve d'étalonnage des instruments de mesures

Si vous éprouvez des difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions administratives, n'hésitez pas à prendre contact avec [le Helpdesk Chauffage PEB](#).

Le guide "Un chauffage performant"

La division Energie de Bruxelles Environnement a publié le guide "Un chauffage performant ?". Il aborde "Tout ce qu'il faut savoir pour réduire ses consommations de chauffage et être en règle avec la réglementation chauffage PEB". N'hésitez pas à diffuser cette brochure dans les contacts avec votre clientèle. Elle vous aidera à faire comprendre à votre client l'importance de faire appel à vos services de professionnel agréé par Bruxelles Environnement.

[Retrouvez ici le guide "Un chauffage performant ?" .](#)

Faut-il placer des vannes thermostatiques sur tous les émetteurs de chaleur ?

Lorsqu'une nouvelle chaudière est installée, la réglementation chauffage PEB impose que les émetteurs de chaleurs soient équipés de vannes thermostatiques ou régulés en fonction de la température mesurée dans le local.

Il n'est donc pas obligatoire d'installer des vannes thermostatiques dans une pièce où serait placé un thermostat d'ambiance pilotant la chaudière.

Plus de 150 professionnels à la soirée d'information du Helpdesk Chauffage PEB

La soirée d'information « La réglementation Chauffage PEB aujourd'hui et demain » organisée conjointement par Cedicol et l'ARGB, avec le soutien de la Région Bruxelles Capitale, a rassemblé ce 3 octobre plus de 150 professionnels du secteur. Cedicol et ARGB ne se sont pas contentés d'énoncer les dernières évolutions de la réglementation chauffage PEB introduites par l'arrêté modificatif du 19 janvier 2012 et la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, ils ont aussi présenté la mise en œuvre de la réglementation dans la pratique. Des représentants du Helpdesk et de Bruxelles Environnement étaient également présents afin de répondre aux questions des professionnels actifs dans la région de Bruxelles et d'entendre leurs remarques. [Retrouvez ici la présentation](#) de la soirée sur le site du Helpdesk Chauffage PEB.

L'étiquetage énergétique (Energy-labelling) et écoconception (Ecodesign) des dispositifs de chauffage central et des appareils de production d'eau chaude sanitaire

Le 6 septembre sont parus au journal officiel de l'Union européenne, les règlements décrivant les mesures pratiques qui imposent à partir du 26 septembre 2015, l'apposition d'un label d'information énergétique sur ces appareils de production d'eau de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire proposés à la vente, comme c'est déjà le cas pour les produits tels que lave-vaisselles, aspirateurs, congélateurs, etc. Ces règlements précisent également les prescriptions imposées aux fabricants en termes d'écoconception. Cette réglementation imposera de respecter des limites minimum d'efficacité énergétique et des limites maximum d'émissions. L'impact majeur de ces textes est qu'à partir du 26 septembre 2015, seules les chaudières à condensation pourront être mises sur le marché pour les énergies liquides et gazeuses. La seule exception étant les chaudières de type B1
-de chauffage seul limitée à une puissance thermique de 10 kW
-combi limitée à une puissance de 30 kW.
Ces exceptions sont destinées aux installations collectives où le placement de chaudières à condensation engendrerait des coûts de modifications de l'habitat exorbitants.

Avec le soutien de



Avec la participation de





E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de février 2014: découvrez 2 sujets :

- Le Helpdesk Chauffage PEB à Batibouw (les 20 et 21 février)
- Le contrôle périodique des chaudières

Le Helpdesk Chauffage PEB à Batibouw (les 20 et 21 février)

Le célèbre salon dédié à la maison dans toutes ses dimensions ouvre ses portes cette semaine. C'est l'occasion pour le Helpdesk Chauffage PEB d'être présent.

Pendant les journées des 20 et 21 février consacrées aux professionnels, retrouvez les responsables du Helpdesk Chauffage PEB sur les stands de l'ARGB (Hall 12, stand 309) et d'Informazout/Cedicol (Hall 12, stand 209). Ils vous renseigneront sur l'application de la réglementation chauffage PEB en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

A bientôt !

Le contrôle périodique des chaudières

La réglementation chauffage PEB est entrée en vigueur il y a déjà 3 ans, toutes les chaudières gaz devraient donc déjà avoir été contrôlées une fois.

N'oubliez pas de rappeler à vos clients qui n'auraient pas encore fait réaliser un contrôle périodique de leur chaudière qu'il est grand temps de se mettre en ordre.

Pensez à leur transmettre le guide "[Un chauffage performant ?](#)". Des exemplaires papier sont disponibles sur simple demande auprès du service info de Bruxelles Environnement : 02/775.75.75.

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be